

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective pour les employés privés des pharmacies ouvertes au public conclue entre le syndicat OGB-L, d'une part et le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois a. s. b. l., d'autre part. ( 3124 AFR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (31 Octobre 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de la convention collective pour les employés privés des pharmacies ouvertes au public conclue entre le syndicat OGB-L, d'une part et le Syndicat des Pharmaciens Luxembourgeois a. s. b. l., d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des employés privés de la branche économique concernée.

La procédure de déclaration d'obligation générale est basée sur l'article 164-8 du Code du travail. Cet article dispose en son alinéa 3 que la déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Le texte de la convention collective couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2009.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

AFR/TSA